



# STATUTS 2017

## TITRE 1 – Dispositions Générales

### Article 1

L'Association des Conseillères Municipales de l'Isère fondée en 1945, est désormais nommée « **l'Association des femmes élues de l'Isère** » (AFEI). Elle est régie par la loi 1901 sur les associations. **Elle œuvre dans le respect du pluralisme de l'échiquier politique du département.**

### Article 2

**Son siège social est fixé à GRENOBLE, 2 ter, rue Joseph Fourier.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 3

**La durée de l'Association est illimitée.**

Sa dissolution interviendra sur décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues par la modification des statuts.

### Article 4

**L'Association des femmes élues de l'Isère a pour objet de :**

- Oeuvrer pour l'application de la parité homme/femme dans toutes les instances politiques et publiques.
- Défendre et promouvoir la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues.
- Les aider à participer et à agir au sein de leur collectivité.
- Faciliter les missions des femmes élues du département de l'Isère en leur apportant une information sociale, civique et politique et par des échanges d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et assemblées.
- Développer la mise en réseau des femmes élues pour favoriser leurs échanges.

### Article 5

**Les moyens d'action de l'Association consistent à l'organisation :**

- Des journées et voyages d'étude sur des questions qui relèvent de la gestion de toutes les assemblées élues ou autres formes de communication.
- D'actions auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'exercice de leur mandat.

Elle met en œuvre tout moyen de communication qui permet aux adhérentes d'être en contact permanent avec l'association et d'accéder à tout moment aux informations des différentes assemblées et de ses partenaires.

.../...

## TITRE II – Membres de l'Association - Cotisations

### Article 6

Font partie de l'Association :

- **Toutes les femmes élues** en exercice, dans le département de l'Isère, à jour de leur cotisation, à la date de l'Assemblée générale ;
- **Les communes à jour de leurs cotisations l'année précédant l'Assemblée générale et de l'année en cours.**
- **Les anciennes élues adhérentes** (dont le mandat n'a pas été renouvelé) à jour de leur cotisation ;
- **Les membres d'honneur** nommés par le Conseil d'Administration qui n'ont pas voix délibérative et sont dispensés de cotisation.
- **Les anciennes Présidentes sont d'office présidentes honoraires.**
- **Les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire qui ont soutenu financièrement l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.**

Les personnes adhérentes s'engagent à observer un devoir de réserve concernant leur engagement politique dans le cadre de leur action au sein de l'Association.

Elles ne pourront pas revendiquer leur appartenance à l'**A.F.E.I.** dans le cadre d'une action politique ou d'une candidature électorale.

### Article 7

Tout membre entrant dans l'Association doit sa cotisation **pour l'année budgétaire en cours.**

Tout membre quittant l'Association, pour quelque cause que ce soit, est tenu au paiement de sa cotisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les cotisations sont prévues pour un an. Leur taux est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

### Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission de l'intéressée.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**La personne intéressée** est, préalablement autorisé à fournir des explications.

.../...

## TITRE III – L'Assemblée Générale Ordinaire

### Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres prévus par l'article 6.

### Article 10

L'Assemblée générale ordinaire convoquée par la Présidente au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple ou par courriel.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle entend les rapports : moral, d'activité, financier et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide ou procède au vote du renouvellement des membres du conseil d'administration et proclame les résultats de l'élection.

Elle fixe le montant de la cotisation des membres de chaque collège pour l'année à venir, sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de son choix, qui ne pourra être porteur que de deux pouvoirs.

Les collèges des communes, votent selon les mandats prévus, soit :

- Une commune  $\leq$  3500 habitants = une voix
- Une commune  $\geq$  3500 habitants = deux voix

### Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que la Présidente l'estime nécessaire ou que le Conseil d'Administration le décide.

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est également obligatoire, lorsque le quart tiers au moins des membres en fait la demande par écrit.

### Article 12 :

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ordinaire sont consignés sur des registres et signés par la Présidente et la Secrétaire de Séance.

Les copies en sont certifiées conformes par une Vice-Présidente.

## **Titre IV Assemblée générale extraordinaire**

### **Article 13 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle peut, seule, autoriser toutes les ventes et achats immobiliers.

### **Article 14 :**

Elle est convoquée par le conseil d'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins un ~~quart~~ tiers des membres de l'association par lettre simple ou par courriel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire se réunira à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai précisé dans la convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 15**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignés sur des registres et signés par la Présidente et la Secrétaire de Séance.

Les copies en sont certifiées conformes par une Vice-Présidente.

## **Titre V – le Conseil d'administration**

### **Article 16 :**

L'AFEI est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 29 membres en respectant au mieux les représentations territoriales et les sensibilités politiques du département.

Il peut compter jusqu'à 30% d'anciennes élues (9 maxi) qui ne sont plus titulaires d'un mandat local.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de **3** ans. Ils sont rééligibles.

**Le Conseil d'Administration est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour.**

Le vote a lieu **à main levée ou à bulletin secret (à la demande d'au moins une personne).**

Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle doit être déposée au siège de l'Association **au plus tard 15 jours** avant la date fixée pour le scrutin.

Ne peuvent candidater que les élues qui sont adhérentes personnellement depuis l'année qui précède le renouvellement statutaire.

Les modalités pratiques d'organisation de l'élection sont fixées par **le Conseil d'administration**.

La commission de recensement des votes est composée de la Présidente et de 3 membres désignés par le Conseil d'Administration.

#### **Article 17**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il décide de l'exercice des actions en justice tant en demandant qu'en défendant.

#### **Article 18**

Le conseil d'administration se réunit soit sur convocation de sa Présidente, chaque fois que celle-ci le juge utile et au moins trois fois par an, soit à tout moment, sur demande par le tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administratrices au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par la Présidente ou, à défaut, par l'une des membres du bureau.

Toute administratrice empêchée peut se faire représenter par une autre administratrice, laquelle ne pourra se voir confier qu'un seul pouvoir.

#### **Article 19**

Le Conseil d'Administration ne peut, valablement, délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Chaque administratrice ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

« Au bout de 3 absences non excusées ou non représentées, l'administratrice sera invitée à ne pas renouveler sa candidature en fin de mandat.

#### **Article 20 :**

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont consignés sur des registres et signés par la présidente et la secrétaire de Séance.

Les copies en sont certifiées conformes par une vice-présidente.

.../...

## TITRE VI - Le Bureau

### Article 21 :

Dans le mois qui suit son élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Une Présidente,
- Deux Vice-présidentes représentant de préférence les autres arrondissements que celui de la Présidente,
- Une Secrétaire générale et une secrétaire adjointe,
- Une Trésorière générale, d'une Trésorière adjointe.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret (à la demande d'au moins une personne).

Le Conseil d'administration peut désigner des co-présidentes, co-secrétaires et co-trésorières.

Le Bureau pourra comporter, au maximum, **50 % d'anciennes élues**.

Le Bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

### Article 22

Le bureau se réunit aussi fréquemment que la Présidente l'estime nécessaire.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et d'exécuter les décisions de ce dernier. Il expédie les affaires courantes et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il procède au recrutement et au licenciement du personnel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

### Article 23

**La Présidente doit être une élue en exercice.**

Elle assume la responsabilité de l'Association :

- propose en bureau, l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- représente l'Association auprès des pouvoirs publics.
- est habilitée à ester en justice au nom de l'Association, en accord avec le Conseil d'Administration, et sur sa propre initiative s'il y a urgence.

La Présidente peut déléguer tout ou partie de ses (leurs) pouvoirs à un membre du Bureau (Vice-présidentes ou Secrétaires générales).

Après les élections municipales générales, la Présidente pourra assurer un intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire.

La Présidente est mandatée pour inviter, au bureau, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter son concours.

Il est établi un compte rendu des séances, diffusé aux membres du bureau.

#### **Article 24**

La Secrétaire générale, en accord avec la Présidente, assure la gestion administrative de l'Association sous réserve d'en rendre compte **au bureau** et au **Conseil d'Administration**.

#### **Article 25**

La Trésorière générale, en accord avec la Présidente et la Secrétaire générale, effectue toutes les opérations financières, tant actives que passives, nécessitées par une bonne administration.

### **TITRE VII – Recettes de l'Association**

#### **Article 26**

Les recettes de l'Association se composent :

Des cotisations individuelles, les adhésions des communes et collectivités, des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales partenaires et autres institutions, des participations des membres bienfaiteurs.

#### **Article-27**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **TITRE VIII – Modifications des statuts et dissolution**

#### **Article 28**

**Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire**, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire laquelle doit être envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** doit se composer du **tiers** au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, dans le délai légal, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

#### **Article 29**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association**, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, dans le délai légal, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présentes et représentées.

#### **Article 30**

En cas de dissolution, **l'Assemblée Générale Extraordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs **associations d'élues** de même type.

### **TITRE IX – Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 31**

La Présidente doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

#### **Article 32**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Fait à Grenoble le, 17 juin 2015

La Présidente : Nathalie Béranger

La Vice-présidente : Arlette Gervasi

La secrétaire : Brigitte Périllié